

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184
RELATIF AU LOTISSEMENT**

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 184 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 184 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :

- règlement numéro 203 entré en vigueur le 13 juin 2012;
- règlement numéro 217 entré en vigueur le 1^{er} mai 2013;
- règlement numéro 237 entré en vigueur le 9 juin 2014;
- règlement numéro 254 entré en vigueur le 29 mai 2015;
- règlement numéro 269 entré en vigueur le 30 mars 2016;
- règlement numéro 290 entré en vigueur le 26 avril 2017;
- règlement numéro 314 entré en vigueur le 5 juin 2018;
- règlement numéro 2019-343 en vigueur le 3 juillet 2019;
- règlement numéro 2020-369 en vigueur le 2 juillet 2020;
- règlement numéro 2021-406 entré en vigueur le 18 juin 2021;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 184;

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 184 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022;

ATTENDU que, suite à la tenue de la consultation écrite du 9 mars au 24 mars 2022, il y a eu l'adoption du second projet de Règlement numéro 2022-434 modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement lors de la séance ordinaire du 6 avril 2022, sans aucune modification.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Claude Paradis
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-434 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 184 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184
RELATIF AU LOTISSEMENT

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Les paragraphes a), b) et c) de l'article 2.1.3.1 sont modifiés pour remplacer les termes « 5 % » par les termes « 4 % ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

- 4.1 L'article 3.4.3 est modifié pour ajouter un deuxième alinéa, sous le premier alinéa existant, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, dans le cas des rues parallèles exigées en vertu de l'article 3.4.5 la largeur de l'emprise doit être de 7.5 mètres. ».

- 4.2 L'article 3.4.5 est modifié comme suit :

4.2.1 Le paragraphe a) est modifié pour ajouter sous la première illustration le terme « Et ».

4.2.2 La numérotation i. du paragraphe b) est modifiée pour remplacer les termes « chacune de » par les termes « chacun des culs-de-sac et ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUBDIVISION ET AUX DIMENSIONS DES TERRAINS

- 5.1 Le *Tableau 1* « Lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.2 est modifié pour ajouter les termes « Note 1 » sous la colonne « RES-06, COM-07 et COM-08 » (60 m (197 pi)) de la section « Profondeur minimale ».

	Terrain non affecté Par la bande de protection riveraine			Terrain affecté ^{note 5} Par la bande de protection riveraine			RES-06 COM-07 et COM-08	
	Profondeur minimale	20 m (66 pi)	20 m (66 pi)	30 m (98 pi)	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Note 1	60 m (197 pi) Note 1	20 m (66 pi)

- 5.2 Le *Tableau 3* « Lotissement à l'intérieur des zones récréatives « REC » et des zones de villégiature de la municipalité à l'extérieur des périmètres d'urbanisation » de l'article 4.4.3 est modifié pour retirer les termes « Note 1 » à la section « Profondeur minimale » au terrain situé à plus de 300 m d'un lac et à plus de 100 m d'un cours d'eau, pour remplacer les termes « 60 m » par les termes « 45 m » et pour remplacer les termes « (197 pi) » par les termes « (148 pi) ».

	Terrain situé à plus de 300m d'un lac et à plus de 100m d'un cours d'eau			Terrain situé à moins de 300m d'un lac ou à moins de 100m d'un cours d'eau ^{Note 3}		
	Profondeur minimale	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	60 m (197 pi) Note 1	60 m (197 pi) Note 1

- 5.3 L'article 4.4.8 est modifié pour ajouter les termes « ou sans » après les termes « récréotouristique avec » dans le titre et dans le premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX EXEMPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

- 6.1 L'article 5.1 est modifié pour ajouter le paragraphe i), lequel se lit comme suit :

« S'il s'agit du lot créé au centre des deux (2) rues parallèles exigées en vertu de l'article 3.4.5 du présent règlement. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

**Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2022
par la résolution numéro : 134/04-05-2022**

Avis de motion, le 2 mars 2022

Présentation du premier projet de règlement, le 2 mars 2022

Adoption du premier projet de règlement, le 2 mars 2022

Assemblée écrite de consultation, le 9 au 24 mars 2022

Adoption du second projet de règlement, le 6 avril 2022

Adoption du règlement, le 4 mai 2022

Délivrance du certificat de conformité, le _____ 2022

Entrée en vigueur, le _____ 2022

Avis public, le _____ 2022